**Coopérative de pêche**

**TITRE  I**

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

**Article 1 – Forme**

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux Présents Statuts une Société Coopérative Maritime à capital variable, régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération.

**Article 2 -  Dénomination**

La société coopérative prend la dénomination de Coopérative

**Article 3 - Durée**

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4 - Objet**

La société coopérative a pour objet :

* De réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime professionnelle ;
* De fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
* D’assurer ou de faciliter la production, l’écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l’état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
* D’avitailler et approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
* De réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.
* Promouvoir toute action ou initiative au profit des jeunes pêcheurs (formation, etc….)
* De vendre de la glace paillette à des tiers ;

**Article 5 - Siège social**

Le siège est établi au domicile du Président : lieu dit de

**TITRE  II**

### **Sociétaires –Admissions**

**Article 6** :

1. La Coopérative doit compter au moins six (6) membres.
2. Peuvent être Sociétaires :

- les personnes titulaires d’une licence de pêche professionnelle valide ;

- les personnes détentrices d’une carte d’agriculture et de pêche lagonaire valide exerçant exclusivement l’activité pêche.

Ces personnes doivent également justifier de leur résidence principale dans la commune de ……….. . Les justificatifs de résidence principale sont précisés par le règlement intérieur de la coopérative.

1. Un sociétaire ne peut faire partie d’une autre coopérative de même activité.
2. L’admission à la Coopérative est prononcée par le Conseil d’administration, sous réserves des dispositions prévues ci-dessus.
3. Il sera tenu au siège de la Coopérative un registre sur lequel les Sociétaires seront inscrits par ordre d’entrée avec l’indication du capital souscrit. Ces renseignements doivent figurer sur un reçu de versement et sur l’attestation de part sociale doivent être signés par le Trésorier et contresignés par le Président ou son représentant mandaté.

### **Obligations des Sociétaires**

**Article 7**:

1. Chaque adhérent est tenu de souscrire au capital de la Coopérative.
2. Les Sociétaires, en adhérant à la coopérative, prennent l’engagement d’utiliser ses services, et d’y livrer leur production dans les conditions prévues par la délibération du Conseil d’Administration ou de l’Assemblée Générale qui aura décidé des obligations des Coopérateurs.
3. Cet engagement est valable tant que le Sociétaire reste adhérent de la Coopérative. Sauf cas de force majeure dûment établi, en cas d’inexécution totale ou partielle par un Sociétaire de l’engagement souscrit par lui, le Conseil d’Administration pourra appliquer selon la gravité du manquement les sanctions suivantes ou l’une d’entre elles.

Le versement d’une indemnité déterminée par le Conseil d’Administration et dans les cas les plus graves, l’exclusion de Sociétaires sur décision du Conseil d’Administration prise à la majorité des 2/3.

1. L’adhésion à la Coopérative comporte pour les Sociétaires l’engagement de se conformer aux statuts et règlements intérieurs.

**TITRE  III**

CAPITAL SOCIAL

**Article 8 - Capital social initial**

Les apports sont tous de numéraire.

Le capital est formé de parts nominatives souscrites par chacun des Sociétaires et libérées d’au moins ¼ à la souscription.

Le montant de chacune des parts est fixé à la somme de : FCP

La libération du surplus est effectué dans un délai de 5 ans (ou moins de 5 ans) à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les Sociétaires en proportion de leurs apports.

**Article 9 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Sociétaires, soit par l'admission de nouveaux Sociétaires.

Le capital peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports, par la démission, l’exclusion, le décès, la déconfiture, la faillite ou l’interdiction d’un Sociétaire.

**Article 10 - Capital minimum et capital statutaire maximum**

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements (reprise d’apport), au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

**Article 11 - Parts sociales**

**11.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l’assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 8, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les Sociétaires demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque Sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

* 1. **-Transmission**

Les parts ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu’entre Sociétaires, nul ne pouvant être Sociétaire s’il n’a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement.

Les parts sont transmissibles au décès d’un sociétaire.

Toutefois, la prise de participation à la coopérative de l’héritier ne sera effective que si ledit héritier soit :

* est titulaire d’une licence de pêche professionnelle ou d’une carte d’agriculture et de pêche lagonaire, ayant comme seule activité la pêche, valide ;
* qu’il s’engage par écrit à obtenir un des titres professionnels requis pour être sociétaire dans un délai maximal de deux (2) années suivant le décès du sociétaire.

Autrement, les parts du sociétaire décédé sont rachetées par la coopérative.

La cession des parts ne peut s’opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet. Toutefois, cette cession ne devient effective qu’après accord express du conseil d’administration.

**TITRE  IV**

CONSEIL D’ADMINISTRATION et DIRECTION GENERALE

**Article 12 - Conseil d’administration**

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de neuf administrateurs au plus, Sociétaires, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l’assemblée générale.

Les administrateurs ne peuvent participer directement ou indirectement d’une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative.

**Article 12-1 :** Le conseil d’Administration élit parmi ses administrateurs, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d’empêchement du Président dûment constaté par le Conseil d’Administration : la Société est représentée par le vice-Président. Pour les paiements comme pour les encaissements, le Conseil d’Administration peut déléguer ses pouvoirs au Trésorier.

**Article 12-2**: Dans le cas où la Coopérative envisagerait une opération, les Sociétaires ayant contribué par un apport à cette opération sont solidairement responsables et uniques bénéficiaires de celle-ci.

**Article 12-3**: Dans le cas où la Coopérative envisagerait de recouvrir à des prêts accordés individuellement à des Sociétaires, ceux-ci sont tenus solidairement responsables pour le remboursement de ce prêt en cas de défaillance du ou des Sociétaires emprunteurs.

**Article 13 - Durée des fonctions**

**Article 13-1** : La durée des fonctions des administrateurs est de x ans. Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gracieux.

**Article 13-2 :** Les fonctions d’administrateur prennent fin à l’issue de l’assemblée générale ordinaire tenue dans l’année au cours de laquelle expire son mandat.

**Article 13-3 :** Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l’assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l’ordre du jour.

**Article 14 -Réunions du conseil d’administration**

1. Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige et au moins une fois tous les six mois. En outre, il peut être réuni toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.
2. Pour délibérer valablement, le Conseil d’Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.
3. Un procès-verbal doit être dressé des décisions prises par le Conseil d’Administration et inscrit dans un registre spécial.
4. Le Conseil d’Administration peut décider le recrutement d’un ou plusieurs agents rémunérés qui travaillent pour l’intérêt collectif de la coopérative.

**Article 14-1**: Le Contrôle des comptes est exercé par un Comptable qui doit être choisi par l’Assemblée Générale Ordinaire. La durée de ses pouvoirs est, sauf révocation, de x ans.

Le Comptable certifie la régularité et la sincérité de l’inventaire, du compte d’exploitation général, du compte de Pertes et Profits et du Bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société. Il rend compte à l’Assemblée de cette mission. Il est astreint au secret professionnel. Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d’Administration qui arrête les comptes.

Article 15 : Directeur général

Article 15-1 :   Désignation

Le conseil d’administration, sur proposition de son président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l’étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale peut temporairement être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président**.** S’il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d’administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l’assister.

En cas de décès, démission ou révocation du président et sauf décision contraire du conseil d’administration, il conserve ses fonctions jusqu’à la nomination du nouveau président.

Article 15-2 : Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative, dans les limites de l’objet social.  Le conseil d’administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n’est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l’ensemble des services et le fonctionnement régulier de la coopérative. Il représente la coopérative à l’égard des tiers.

Vous n’êtes pas obligé de le recruter.

**TITRE  V**

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

**Article 15 : Assemblées Générales Ordinaires**

**Article 15-1**: Tous les membres de la Coopérative sont convoqués par le Président en Assemblée Générale, au moins une fois par an, soit par la décision du Conseil d’Administration, soit à la demande d’un groupe de membres dont le nombre doit être le cinquième au moins des sociétaires inscrits, soit à la demande du comptable. La convocation de l’Assemblée Générale doit être publiée ou adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue

**Article 15-2**: L’ordre du jour de l’Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d’Administration. il doit comporter les propositions du Conseil d’Administration, du Comptable ou celles des membres ayant demandé la convocation de l’Assemblée Générale.

**Article 15-3**:

1. Chaque Sociétaire ne dispose que d’une voix quel que soit le nombre de parts qu’il possède.
2. Le Sociétaire empêché peut se faire représenter par un autre Sociétaire au moyen d’une procuration signée. Chaque Sociétaire ne peut disposer de plus de 1 ou 2 procuration (s)

**Article 15-4**: L’Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Comptable, examine, **approuve** ou rectifie les comptes, décide s’il y a lieu de servir un intérêt aux parts et en fixe le montant, détermine la répartition et le montant des ristournes. Elle donne quitus au Conseil d’Administration et au Comptable.

**Article 15-5**: L’Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d’un nombre de Sociétaire présents ou représentés au moins égal au tiers de celui des Sociétaires inscrits à la Coopérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Si l’Assemblée Générale ne remplit pas les conditions de quorum exigées, une nouvelle assemblée est convoquée après un délai d’au moins un jour plein, et délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés.

Toutes les décisions de l’Assemblée Générale sont applicables à tous les Sociétaires.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

##### Article 16 : Assemblées Générales Extraordinaires

**Article 16-1**: Il est procédé à la réunion d’une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur les points suivants :

* Modification des statuts,
* Dissolution anticipée de la Société ou prolongation au-delà de la durée prévue,
* Dissolution de la Société en cas de perte des ¾ du Capital Social.

Pour délibérer valablement, l’Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des Sociétaires inscrits. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l’article 15-3 du présent statut.

Si l’Assemblée Générale Extraordinaire ne remplit pas les conditions de quorum exigées, une nouvelle assemblée est convoquée après un délai d’au moins un jour plein, et délibère valablement quel que soit le nombre de Sociétaire présents ou représentés.

**Article 16-2**: La convocation de l’Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée ou adressée au moins 15 jours avant la date fixée par sa tenue.

L’Assemblé Générale Extraordinaire est convoquée par le Président soit sur décision du Conseil d’Administration, soit à la demande d’un groupe de membres dont le nombre doit être le cinquième au moins des Sociétaires inscrits, soit à la demande du Comptable.

**TITRE  VI**

###### Dispositions comptables

**Article17**: L’exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la Coopérative doit être tenue.

Cette obligation comporte au moins :

* La tenue d’un Livre Journal, d’un Livre Inventaire, d’un Registre des Sociétaires, d’un Registre des Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
* Tous ces documents sont tenus sans blanc, ni altération d’aucune sorte.

###### Article 18 : Etablissements des Comptes

**Article 18-1** : En fin d’année, le Projet de rapport à l’Assemblée Générale et les comptes sont établis par le Conseil d’Administration ; celui-ci arrête les comptes et les soumet au comptable avec le projet de rapport.

Le comptable établit son rapport annuel.

**Article 18-2** : Les excédents nets sont constitués par les Produits de l’exercice, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements, ainsi que toutes provisions nécessaires.

**Article 18-3** : Il est effectué obligatoirement sur les excédents annuels un prélèvement d’un dixième, destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d’être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un montant équivalent au double du capital social.

**Article 18-4 :** L’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’Administration, pourra décider la constitution de réserves particulières, à partir de ses excédents annuels.

En aucun cas, les réserves, quelles qu’elles soient, ne peuvent être distribuées entre les Sociétaires.

Une fois les réserves constituées, l’Assemblée Générale décide de la répartition des excédents aux Sociétaires. Les ristournes doivent être réparties entre les Sociétaires proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d’eux avec la Coopérative.

**Article 18-5 :** L’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’Administration, peut décider également de différer le paiement des intérêts et des ristournes dont le montant, inscrit au compte de chaque Sociétaire, demeure à la disposition de la Coopération, en vue de faciliter sa trésorerie.

TITRE VII

##### Dissolution – Liquidation de la Coopérative

**Article 19**: En cas de Perte des trois quarts de Capital Social augmenté des réserves non affectées, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie pour se prononcer sur la dissolution de la Coopérative. Si la Coopérative a reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit des fonds publics ou un prêt, le Capital ne pourra être réduit que si cette avance ou ce prêt a été intégralement remboursé.

**Article 20**: En cas de dissolution de la Coopérative, l’excédent d’actif net, après règlement des dettes sociales, est obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres Coopératives ou œuvres d’intérêt général, après accord avec le Comité consultatif d’agrément.

Immatriculé sous le N°\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ /ASS ; Tech. Du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait en dix exemplaires et de bonne foi, à le

**Signatures**:

**- Président :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* **Vice-Président :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* **Secrétaire Général :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* **Secrétaire adjoint :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* **Trésorier général :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* **Trésorier adjoint :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* **Assesseurs :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_